



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01598

Numéro SIREN : 810 275 446

Nom ou dénomination : D2M FITNESS

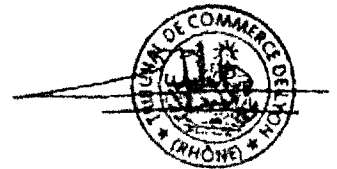
Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/007388



4581990

Dénomination : D2M FITNESS
Adresse : 133 grande rue de la Guillotière 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01598
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2015/007388
Date du dépôt : 17/03/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 09/03/2015



4581990

Les Soussignés :

- La société EM HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 51 000 €, dont le siège est à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 160, rue Joliot Curie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 794 275 198, représentée par son Président Monsieur Mathieu EYLERT,
- Monsieur David BREAUD, né le 10 février 1985 à BRON (Rhône), demeurant à MIONS (Rhône), 47, rue Pasteur,
- Monsieur Matthieu JEANBLANC, né le 9 mai 1985 à BELFORT (Territoire de Belfort), demeurant à VILLEURBANNE (Rhône), 106, Boulevard du 11 novembre,

Lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) déclaré au Greffe du Tribunal d'instance de VILLEURBANNE (Rhône), le 16 décembre 2014, avec Madame Céline GIMENEZ née le 1^{er} mai 1984 à LYON 4^{ème}, de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1

Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet :

- Toute activité de remise en forme, notamment par l'intermédiaire d'activités sportives, fitness, musculation, arts martiaux, sports de combat... ainsi que dans le domaine du bien-être ;

- La mise à disposition des installations à des intervenants extérieurs en dehors de toute sous-location ;
- plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement ;
- la création de succursales, agences, dépôts ou comptoirs de vente.

La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

ARTICLE 3

Dénomination

La société prend pour dénomination :

« D2M FITNESS »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le cas échéant, ces mentions doivent également figurer sur le site internet de la société.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à LYON 7^{ème}, 133, Grande Rue de la Guillotière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Toutefois, tous les deux exercices et, pour la première fois, à l'issue du troisième exercice social, chaque associé pourra exiger la dissolution anticipée de la société, sous réserve d'un

préavis de six mois au moins, adressé par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la société et au dernier domicile connu de chacun des autres associés. Ceux-ci pourront écarter la demande en dissolution en se portant acquéreurs des parts du demandeur, soit pour eux-mêmes, soit pour un ou plusieurs tiers agréés par eux, à un prix qui, faute d'accord amiable, sera déterminé par deux experts désignés par les parties et, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social, statuant sur requête et sans recours possible.

En cas de rachat dans les conditions prévues ci-dessus, des délais de paiement devront être accordés aux acquéreurs sans toutefois pouvoir excéder deux années et moyennant un intérêt annuel égal au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points.

ARTICLE 6

Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

La société EM HOLDING,		50 000 €
Ci, SOIXANTE-DIX MILLE EUROS		

Monsieur Matthieu JEANBLANC,		10 000 €
Ci, DIX MILLE EUROS		

Monsieur David BREAUD,		10 000 €
Ci, DIX MILLE EUROS		

Soit au total la somme de		70 000 €
---------------------------	--	----------------

Ci, SOIXANTE-DIX MILLE EUROS.

Somme qui a été déposée par les associés à un compte ouvert au nom de la société à l'agence de la CAISSE D'EPARGNE Rhône-Alpes, Agence de LYON GUILLOTIERE, sise à LYON 3^{ème}, 4, Place Victor Basch, ainsi que le constate un certificat délivré par ladite banque, le 7 mars 2015.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Les souscripteurs déclarent que leurs apports proviennent de fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

Ils reconnaissent par ailleurs avoir été informés des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, visées par les articles L.561-1 à

L.574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, ils déclarent :

- que les fonds engagés ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-I premier alinéa) ;
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 premier alinéa).

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 € (SOIXANTE DIX MILLE EUROS) et divisé en 7 000 parts de 10 €, (10 EUROS), chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 7 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

La société EM HOLDING, propriétaire de numérotées de 1 à 5 000,		5 000 parts
--	-------	-------------

Monsieur Matthieu JEANBLANC, propriétaire de numérotées de 5 001 à 6 000,		1 000 parts
--	-------	-------------

Monsieur David BREAUD, propriétaire de numérotées de 6001 à 7 000,		1 000 parts
---	-------	-------------

Nombre de parts composant le capital social		7 000 parts
---	--	-------------------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les 7 000 parts présentement créées sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire à concurrence de 70 000 €, et qu'elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8

Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L. 223-2, L. 223-32 et L. 223-24 du Code de Commerce.

Les augmentations comme les réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de

rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10

Cession et transmission des parts sociales

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, soit après le dépôt d'un original de la cession au siège social de la Société, contre décharge.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, soit entre associés, soit au profit du conjoint ou des descendants ou ascendants du titulaire, soit à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, faute d'accord amiable, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Chaque associé a le droit d'acquérir des parts dans la proportion de ses droits dans le capital social, si la demande des acquéreurs excède le nombre de parts à céder.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - De même, en cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue tant par le décès de l'un d'eux qu'à la suite d'un divorce, séparation de corps, judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, la transmission des parts de l'associé décédé à ses héritiers ou conjoint ou de l'époux associé à son conjoint ou ex conjoint sera soumise à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II, en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

La procédure d'agrément ne peut s'appliquer que si les héritiers ou le conjoint n'ont pas déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

De même, le partage de la communauté, du vivant de l'associé, est notifié par l'époux ou ex époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

La décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers au moins des parts, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément ne seront pas exclues du vote.

IV - Aptitude à devenir associé, du conjoint d'un titulaire de parts sociales

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé accordé.

Lorsqu'il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou l'acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

V - Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Dans le cas où une part est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, l'usufruitier a seul droit de décision, d'assistance et de vote comme s'il avait la pleine propriété de la part sociale, le nu-propriétaire, privé du droit de vote est néanmoins consulté quant aux décisions collectives et convoqué aux assemblées générales.

ARTICLE 12

Droit des associés - Responsabilité

1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3) Information des associés

L'information des associés sur la vie sociale est effectuée dans les conditions légales et réglementaires.

4) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13

Décès, interdiction, liquidation de biens ou règlement judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14

Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, avec les pouvoirs prévus par l'article L. 223-18 du Code de Commerce, en ce qui concerne les rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et entrant dans le cadre de l'objet social.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

ARTICLE 15

Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues par l'article L. 223-25 du Code de Commerce.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du dernier gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 16

Rémunération des gérants

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Le ou les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements, sur justification.

ARTICLE 17

Conventions entre la gérance ou un associé et la société

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par l'article L 223-19 du Code de commerce.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ME

DB

DS

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 18

Responsabilité du ou des gérants

Chaque gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire de la société, chaque gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 19

Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit en assemblée, au choix de la gérance.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentée, mais ces

décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, l'agrément des cessions de parts, tel qu'il est déterminé dans l'article 10 ci-dessus, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20

Assemblées générales

1) Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, dans les conditions prévues par la loi, au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, ou également par un autre membre de l'assemblée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

5) Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou un associé, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21

Consultation écrite

A l'appui de la demande de la consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés prévus par les textes légaux et réglementaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22

Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'un des gérants, et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

ARTICLE 23

Commissaire aux comptes

Les associés peuvent ou doivent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un commissaire suppléant, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} septembre d'une année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2016.

ARTICLE 25

Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif et les comptes annuels prévus par la loi. Sont annexés au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport écrit de la gestion concernant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la loi et doivent être signalées dans le rapport de gestion.

ARTICLE 26

Bénéfices : affectation et répartition - Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord

113 DB 175

prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur les bénéfices distribuables, elle a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 27

Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance.

De simples mentions dans la comptabilité de la société suffiront, du reste, à constater les conditions d'intérêt ou de retrait.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé et en cas d'égalité sur chaque compte.

ARTICLE 28

Dissolution

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et des capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 29

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision règle le mode de liquidation et fixe les pouvoirs des liquidateurs. La décision des associés peut, en particulier, autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution ainsi que, le cas échéant, la mission du commissaire aux comptes, à moins que la décision des associés la maintienne expressément.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30

Contestations

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31

Nomination et Pouvoirs du premier gérant

Est nommé premier gérant pour une durée non limitée :

- Monsieur Mathieu EYLERT, né le 26 décembre 1983 à MULHOUSE (Haut-Rhin),
demeurant à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 160, rue Joliot Curie,

Avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la Loi, dans le cadre de l'objet et de l'intérêt social de la société.

Monsieur Mathieu EYLERT a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 32

Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Dès avant la signature des présents statuts, il a été accompli par Monsieur Mathieu EYLERT, pour le compte de la Société en formation, le dépôt d'une offre de reprise auprès du Tribunal de Commerce de LYON, afin de se porter acquéreur des éléments du fonds de commerce dépendant du redressement judiciaire de la société NEXFORM moyennant un prix de 60 000 €.

Monsieur Mathieu EYLERT a également déposé auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES une demande de financement afin de financer tant les éléments du fonds de commerce repris que pour réaliser les travaux nécessaires au développement de l'activité.

Les actes accomplis avant la signature des statuts, pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état qui a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

3. Les soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur Mathieu EYLERT :

- Pour représenter la société en cours de constitution devant le Tribunal de Commerce de LYON, dans le cadre de la suite à donner à l'offre déposée pour la reprise de certains éléments dépendant du fonds de commerce de la société NEXFORM,

- Pour régulariser le prêt devant être consenti à la société par la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES, pour un montant de 161 171 €, sur une durée de sept années, et moyennant un intérêt annuel au taux de 2,80 %,
- A l'effet de négocier et conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes entrant dans l'objet social de la société, et effectués dans son intérêt, jusqu'à son immatriculation.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

4. Tous pouvoirs sont également confiés à Monsieur Mathieu EYLERT pour accomplir les formalités de publicité requise par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

5. Tous pouvoirs sont également confiés à Monsieur Mathieu EYLERT pour accomplir les actes et opérations nécessaires à l'activité de la Société entre la date de la signature de l'acte constitutif de la Société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ces actes seront soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale.

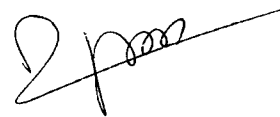
ARTICLE 33

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés sur un compte de frais généraux, amortis dans un délai de cinq ans, et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à TASSIN LA DEMI-LUNE, le 9 mars 2015
en trois exemplaires, dont :

- un pour l'enregistrement,
- un pour être déposé au greffe,
- un pour la Société.



Le pour l'enregistrement, le 10 mars 2015

